PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022 - 3113 du 01/08/ 2022
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n° 2022-005 du 5 janvier 2022 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté n° 2022-9020 du 12 mai 2022 portant composition du Comité Ressource en Eau ;

VU l'arrêté départemental n° 2022-9046 du 23 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 26 juillet 2022 ;

VU les avis des membres du Comité Ressource en Eau en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant la qualification de l'étiage des l'unités hydrologiques « Moselle aval, Orne, Nied et Seille », « Meuse amont», « Meuse aval et Chiers », « Aisne amont » au seuil d'alerte renforcée, et l'unité « Saulx-Ornain » au seuil d'alerte, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental ;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté n° 2022-9098 du 18 juillet 2022 est abrogé.

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 23 mai 2022 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	ALERTE RENFORCEE
Moselle	ALERTE RENFORCEE
Chiers	ALERTE RENFORCEE
Aisne amont	ALERTE RENFORCEE
Saulx-Ornain	ALERTE

La liste des communes concernées par la zone d'alerte renforcée figure aux annexes 1, 2, 3, 4 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone d'alerte figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.
Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.
Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

L'abreuvement des troupeaux est une priorité. Cependant, les prélèvements doivent néanmoins respecter les règles d'usage.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l' article 1 du présent arrêté :

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
1	Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction.	x	x	x	x
2	Arrosage des jardins potagers.	Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction entre 9h et 20h.	x	x	x	x
3	Arrosage des espaces verts.	Interdiction entre 11h et 18h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction entre 9h et 20h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	x	x	x	x
4	Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m^3).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		x			
5	Piscines ouvertes au public.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.			x	x	

	Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.		x	x	x	x
7	Lavage de véhicules en stations professionnelles	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		x	x	x	x
8	Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction à titre privé à domicile. En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique		x			
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		x	x	x	
11	Arrosage des terrains de sport.	Interdiction entre 11 et 18h.		x	x	x	x
12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environne- ment 2019-2024). (1)	Interdiction entre 8h et 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 70 % des volumes habituels.	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction de 8h à 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 40 % des volumes habituels.	x	x	x	x
13	Exploitation agricole	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				x	x
14	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.			x	x	x

	Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.			X		
16	Irrigation par aspersion des cultures.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction entre 9h et 20h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés				X
17	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé.					X
18	Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.					X
19	Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.		X	X	X	X
20	Prélèvement en canaux.	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).		X	X	X	X
21	Navigation fluviale.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions de mouillage sur les biefs navigués selon les enjeux de sécurité			X	
22	Travaux en cours d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Report des travaux sauf : • en situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau autorisée ; Dans les autres cas, il convient de solliciter le service police de l'eau (service environnement de la DDT)	X	X	X	X
23	Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.			X	X	
24	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X	

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels
Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages
Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.
Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer au lendemain de la publication de cet arrêté, pour une durée de un mois.
Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État et sur le site internet PROPLUVIA. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans le cadre d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toute décision administrative peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

En conséquence, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la préfecture de la Meuse, soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la présente décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
- les maires des communes de Meuse,
- le commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 AOUT 2022

Pascale TRIMBACH

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » - Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTECOURT
55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55012	APREMONT-LA-FORET
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55050	BEZONVAUX
55055	BLANZEE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55060	BONZEE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55072	BRAQUIS
55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55094	BUZY-DARMONT
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55143	DAMLOUP
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55171	EIX
55181	ETAIN
55191	FOAMEIX-ORNEL
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55198	FRESNES-EN-WOEVRE
55201	FROMEZEY
55258	GEVILLE
55211	GINCREY
55212	GIRAUVOISIN
55219	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE
55222	GUSSAINVILLE
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55232	HARVILLE
55237	HAUDIOMONT
55242	HENNEMONT
55243	HERBEUVILLE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55265	LABEUVILLE
55267	LACHAUSSEE
55270	LAHAYVILLE
55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55339	MOGEVILLE
55353	MONTSEC
55356	MORANVILLE
55357	MORGEMOULIN
55361	MOULAINVILLE
55363	MOULOTTE
55386	NONSARD-LAMARCHE
55394	ORNES
55399	PAREID
55400	PARFONDRUPT
55406	PINTHEVILLE
55412	RAMBUCOURT
55429	RIAVILLE
55431	RICHECOURT
55439	RONVAUX
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55481	SENON
55507	THILLOT
55515	TRESAUVAUX
55528	VARNEVILLE
55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55557	VILLE-EN-WOEVRE
55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55578	WARCQ
55579	WATRONVILLE
55583	WOEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN

Annexe 2

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE
55005	AMANTY
55007	AMBLY-SUR-MEUSE
55009	ANCEMONT
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55027	BANNONCOURT
55028	BANTHEVILLE
55036	BEAUCLAIR
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS
55042	BELLERAY
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS
55047	BETHELAINVILLE
55048	BETHINCOURT
55054	BISLEE
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE
55064	BOUQUEMONT
55070	BRABANT-SUR-MEUSE
55073	BRAS-SUR-MEUSE
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS
55088	BUREY-EN-VAUX
55089	BUREY-LA-COTE
55095	CESSE
55096	CHAILLON
55097	CHALAINES
55099	CHAMPNEUVILLE
55100	CHAMPOUGNY
55102	CHARNY-SUR-MEUSE
55106	CHATTANCOURT
55111	CHAUVONCOURT
55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
55118	CLERY-LE-GRAND
55119	CLERY-LE-PETIT
55122	COMMERCY
55124	CONSENVOYE
55127	COURCELLES-EN-BARROIS
55137	CUISY
55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME
55140	CUNEL
55146	DANNEVOUX
55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55159	DOMPCEVRIN
55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55164	DOUAUMONT
55165	DOULCON
55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55167	DUN-SUR-MEUSE
55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55180	ESNES-EN-ARGONNE
55184	EUVILLE
55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55193	FORGES-SUR-MEUSE
55197	FRESNES-AU-MONT
55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55217	GOUSSAINCOURT
55220	GRIMAUCOURT-PRES-SAMPIGNY
55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55229	HAN-SUR-MEUSE
55236	HAUDAINVILLE
55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55241	HEIPPES
55250	INOR
55263	KOEUR-LA-GRANDE
55264	KOEUR-LA-PETITE
55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55269	LAHAYMEIX
55274	LAMORVILLE
55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55286	LEMMES
55288	LEROUVILLE
55347	LES MONTHAIRONS
55401	LES PAROCHES
55436	LES ROISES
55292	LINY-DEVANT-DUN
55293	LION-DEVANT-DUN

55307	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55312	MAIZEY
55313	MALANCOURT
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES
55328	MAXEY-SUR-VAISE
55329	MECRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55334	MENIL-LA-HORGNE
55338	MILLY-SUR-BRADON
55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55344	MONTBRAS
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55355	MONTZEVILLE
55360	MOUILLY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55365	MURVAUX
55368	NAIVES-EN-BLOIS
55375	NANTILLOIS
55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55407	PONT-SUR-MEUSE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55415	RANZIERES
55420	RECOURT-LE-CREUX
55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55433	RIGNY-LA-SALLE
55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	RUPT-EN-WOEVRE
55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55463	SAINT-MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY
55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	SEPTSARGES
55485	SEPVIGNY
55487	SEUZEY
55489	SIVRY-LA-PERCHE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55492	SOMMEDIEUE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55512	TILLY-SUR-MEUSE
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY-SUR-MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55530	VALBOIS
55533	VAUCOULEURS
55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55573	VOID-VACON
55574	VOUTHON-BAS
55575	VOUTHON-HAUT
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

Annexe 3

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55022	AVIOTH
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55063	BOULIGNY
55071	BRANDEVILLE
55076	BREHEVILLE
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55145	DAMVILLERS
55149	DELUT
55156	DOMBRAS
55158	DOMMARY-BARONCOURT
55162	DOMREMY-LA-CANNE
55168	DUZEY
55169	ECOUVIEZ
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55182	ETON
55183	ETRAYE
55188	FLASSIGNY
55216	GOURAINCOURT
55218	GREMILLY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55297	LISSEY
55299	LOISON
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55316	MANGIENNES
55324	MARVILLE
55336	MERLES-SUR-LOISON
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55351	MONTMEDY
55367	MUZERAY
55377	NEPVANT
55387	NOUILLONPONT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55403	PEUVILLERS
55405	PILLON
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55428	REVILLE-AUX-BOIS
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55464	SAINT-PIERREVILLERS
55495	SORBEY
55500	SPINCOURT
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55535	VAUDONCOURT
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55554	VILLECLOYE
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55572	VITTARVILLE
55580	WAVRILLE

Annexe 4

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Aisne Amont »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE
55017	AUTRECOURT-SUR-AIRE
55023	AVOCOURT
55032	BAUDREMONT
55033	BAULNY
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55040	BEAUSITE
55044	BELRAIN
55065	BOUREUILLES
55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55081	BRIZEAUX
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	COUROUVRE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55141	DAGONVILLE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE-LA-BRULEE
55177	ERIZE-LA-PETITE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55185	EVRES
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55208	GESNES-EN-ARGONNE
55210	GIMECOURT
55251	IPPECOURT
55257	JOUY-EN-ARGONNE
55260	JULVECOURT
55266	LACHALADE
55282	LAVALLEE
55285	LAVOYE
55116	LE CLAON
55379	LE NEUFOUR
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55254	LES TROIS-DOMAINES
55289	LEVONCOURT
55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55295	LISLE-EN-BARROIS
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	NICEY-SUR-AIRE
55389	NUBECOURT
55395	OSCHES
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55442	RAIVAL
55416	RARECOURT
55419	RECICOURT
55446	RUMONT
55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55000	SEIGNEULLES
55517	SEUIL-D'ARGONNE
55498	SOUILLY
55525	VADELAINCOURT
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55532	VAUBECOURT
55536	VAUQUOIS
55549	VERY
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55577	WALY

Annexe 5

de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions des usages de l'eau en zone alerte

Liste des communes concernées dans la zone "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE
55010	ANCERVILLE
55011	ANDERNAY
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55000	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	BOVIOLLES
55069	BRABANT-LE-ROI
55075	BRAUVILLIERS
55000	BRILLON-EN-BARROIS
55087	BURE
55358	CHANTERAINE
55101	CHARDOGNE
55104	CHASSEY-BEAUPRE
55120	COMBLES-EN-BARROIS
55125	CONTRISSON
55132	COUSANCES-LES-FORGES
55133	COUVERTPUIS
55134	COUVONGES
55138	CULEY
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55148	DELOUZE-ROSIERES
55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55186	FAINS-VEEL
55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55207	GERY
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55221	GUERPONT
55000	HAIRONVILLE
55246	HEVILLIERS
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	HOUDELAINCOURT
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55284	LAVINCOURT
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55123	LES HAUTS-DE-CHEE
55291	LIGNY-EN-BARROIS
55296	LISLE-EN-RIGAULT
55298	LOISEY
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55290	MANDRES-EN-BARROIS
55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55326	MAULAN
55190	MELIGNY-LE-GRAND
55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENAUCOURT
55335	MENIL-SUR-SAULX
55340	MOGNEVILLE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55352	MONTPLONNE
55359	MORLEY
55369	NAIVES-ROSIERES
55370	NAIX-AUX-FORGES
55371	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55421	REFFROY
55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE
55424	REMENNECOURT
55426	RESSON
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55430	RIBEAUCOURT
55435	ROBERT-ESPAGNE
55447	RUPT-AUX-NONAINS
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55459	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55000	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55488	SILMONT
55493	SOMMEILLES
55170	SOMMELONNE
55501	STAINVILLE
55504	TANNOIS
55514	TREMONT-SUR-SAULX
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS

55366	VAL-D'ORNAIN
55531	VASSINCOURT
55541	VAVINCOURT
55543	VELAINES
55568	VILLE-SUR-SAULX

55560	VILLERS-AUX-VENTS
55562	VILLERS-LE-SEC
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55581	WILLERONCOURT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe de l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse

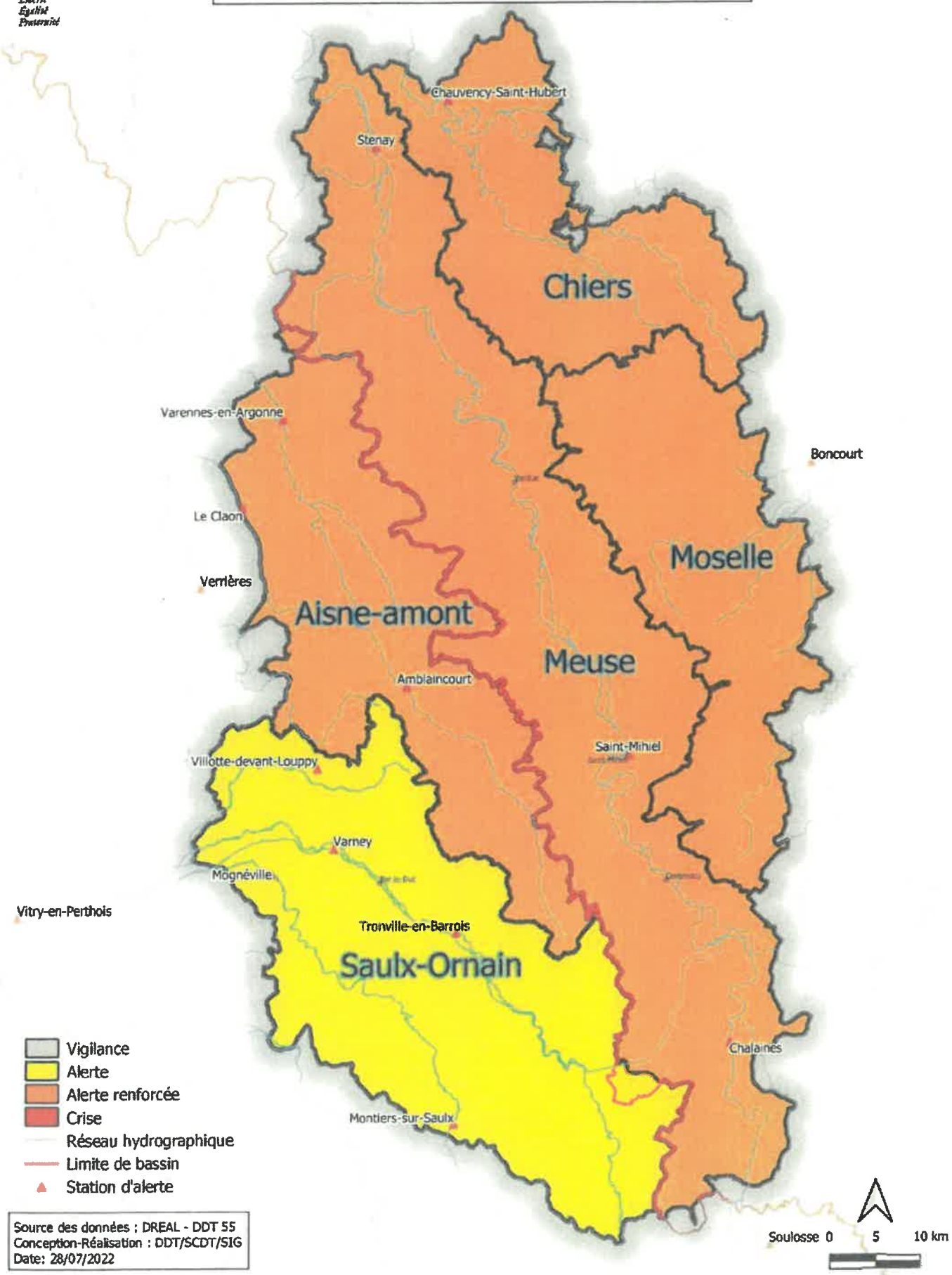

Source des données : DREAL - DDT 55
Conception-Réalisation : DDT/SCDT/SIG
Date: 28/07/2022